



# Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

## Modification du 16 décembre 2016

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national  
du 19 février 2015<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juillet 2015<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>3</sup> est  
modifiée comme suit:

*Art. 8a, al. 3, let. d*

<sup>3</sup> Les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers:

- d. les poursuites pour lesquelles une demande du débiteur dans ce sens est faite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer, à moins que le créancier ne prouve, dans un délai de 20 jours imparti par l'office des poursuites, qu'une procédure d'annulation de l'opposition (art. 79 à 84) a été engagée à temps; lorsque la preuve est apportée par la suite, ou lorsque la poursuite est continuée, celle-ci est à nouveau portée à la connaissance de tiers.

*Art. 73*

B. Présentation  
des moyens de  
preuve

<sup>1</sup> A partir du moment où la poursuite a été engagée, le débiteur peut demander en tout temps que le créancier soit sommé de présenter à l'office des poursuites les moyens de preuve afférents à sa créance et une récapitulation de tous ses droits à l'égard du débiteur.

<sup>1</sup> FF 2015 2943

<sup>2</sup> FF 2015 5305

<sup>3</sup> RS 281.1

<sup>2</sup> Les délais continuent à courir nonobstant la sommation. Si le créancier n'obtempère pas ou n'obtempère pas en temps utile, le juge dans un litige ultérieur tient compte, lors de la décision relative aux frais de procédure, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve.

*Art. 85a, al. 1*

<sup>1</sup> Que la poursuite ait été frappée d'opposition ou non, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 décembre 2016

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 décembre 2016

Le président: Ivo Bischofberger

La secrétaire: Martina Buol

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2017 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.<sup>5</sup>

14 septembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> FF 2016 8631

<sup>5</sup> La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 13 septembre 2018.